

ASSEMBLEE GENERALE

QUATORZIEME SESSION

Documents officiels



855^e SEANCE PLENIERE

 Samedi 12 décembre 1959,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Déclaration du Président	779
Décision concernant la procédure.	779

Point 36 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:

- a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;
 - b) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement;
 - c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
 - e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
 - f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général
- Rapport de la Quatrième Commission 779

Point 59 de l'ordre du jour:

- Question algérienne (suite)
Rapport de la Première Commission (suite) 786

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

Déclaration du Président

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Avant de passer à l'examen des points encore inscrits à l'ordre du jour, et afin d'éviter d'éventuelles difficultés de procédure à propos de l'ordre dans lequel nous allons effectuer cet examen, je voudrais préciser qu'il est d'usage, à la fin de chaque session, d'indiquer dans le Journal des Nations Unies les questions sur lesquelles l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée, au fur et à mesure qu'elles sont prêtes à être examinées en séance plénière. Par conséquent, je prie les représentants de ne pas considérer l'ordre indiqué dans le Journal des Nations Unies comme définitif mais bien comme une simple liste des points qui restent à examiner. J'ai déjà reçu une demande formelle de certaines délégations qui souhaitent que nous ne comencions pas par l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, et que nous ne nous en occupions que cet après-midi.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:

- a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement;
- c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
- f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/4343)

2. M. **KLINNEY** (Irlande) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): En ma qualité de Rapporteur de la Quatrième Commission, j'ai l'honneur de présenter le rapport de cette commission [A/4343] sur le point 36 de l'ordre du jour, qui a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission à sa 993^{ème} séance, tenue le 8 décembre 1959. Dans le texte définitif, le Rapporteur a tenu compte des observations formulées et des modifications proposées par les représentants intéressés.

3. Compte tenu des élections et de l'approbation du rapport lui-même, la Quatrième Commission a consacré au point 36 de l'ordre du jour 22 séances, au cours desquelles elle a étudié, sous le titre général de "Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte", les méthodes d'examen du rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte, la situation dans le domaine de l'enseignement et dans d'autres domaines, les questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements, les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne et

les mesures relatives à l'attribution de bourses aux habitants des territoires non autonomes.

4. Une discussion générale a également eu lieu, au cours de laquelle les représentants qui le souhaitaient ont eu l'occasion de faire connaître leur opinion sur toute question concernant le point de l'ordre du jour examiné.

5. Les 11 projets de résolution que la Quatrième Commission a adoptés sur les différents alinéas du point 36 de l'ordre du jour et qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée générale sont joints au rapport. Le projet de résolution I qu'a adopté la Commission fait suite aux résolutions par lesquelles l'Assemblée générale, à ses dixième et onzième sessions, avait décidé d'examiner les progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Il tend à ce que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes procède à un premier examen du rapport sur les progrès réalisés.

6. Les projets de résolution II, III et IV s'expliquent surtout par le fait que, se fondant principalement sur le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/4111] qui, à sa dernière session, s'était particulièrement préoccupé de la situation, de l'enseignement dans les territoires, la Quatrième Commission a accordé une grande attention aux divers aspects de l'enseignement.

7. Le projet de résolution V contient certaines recommandations relatives à la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des territoires non autonomes. Le projet de résolution VI traite de la participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le projet de résolution VIII a trait aux renseignements communiqués spontanément sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes. Le projet de résolution X concerne les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes et le projet de résolution XI a trait aux offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes.

8. Le projet de résolution VII tend à créer un comité spécial de six membres qui sera chargé d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable, et d'utiliser à cette fin une documentation qu'établira le Secrétaire général. Le Président de la Quatrième Commission a fait savoir que le Président de l'Assemblée générale inviterait celle-ci, en temps utile, à prendre note des résultats de l'élection au comité dont la création est prévue dans le projet de résolution VII. Il a également informé la Commission que, eu égard à l'article 154 du règlement intérieur, le projet de résolution VII, s'il est adopté par l'Assemblée générale, n'entraînerait aucune dépense, sauf les frais d'impression éventuels du résumé et du rapport, qui s'élèveraient à environ 3.500 dollars.

9. Après cette brève introduction, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée le rapport de la Quatrième Commission, simple compte rendu des faits survenus lors du débat sur le point 36

de l'ordre du jour, ainsi que les 11 projets de résolution qui y sont joints.

10. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant procéder au vote sur les projets de résolution I à XI, que la Quatrième Commission nous recommande d'adopter et qui figurent dans son rapport [A/4343].

Par 62 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 68 voix contre zéro, le projet de résolution IV est adopté.

Par 71 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

Par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

11. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Un vote par appel nominal a été demandé pour le projet de résolution VII.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak.

Votent contre: Pérou, Portugal, Union sud-africaine, Belgique, France.

S'abstiennent: Italie, Pays-Bas, Panama, Paraguay, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Colombie, République Dominicaine, Guatemala, Honduras.

Par 54 voix contre 5, avec 15 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 50 voix contre 13, avec 9 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 58 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 58 voix contre 12, avec 10 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Par 71 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

12. **M. MOREIRA** (Portugal): Ma délégation désire expliquer aussi brièvement que possible, mais bien clairement, sa position à l'égard de la résolution VII, qui vient d'être adoptée. Cette résolution, se rapportant au problème général des renseignements relatifs aux

territoires non autonomes transmis aux termes de l'Article 73, alinéa e, de la Charte, établit un comité de six membres pour étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'article susmentionné est applicable ou non.

13. Bien qu'une grande majorité des Etats Membres se soient prononcés en faveur de cette résolution — ce qui s'explique par la nature même de la résolution — ma délégation n'a pas pu lui donner son approbation, étant convaincue qu'elle n'était ni opportune ni nécessaire.

14. Tout d'abord, nous ne doutons pas que chaque Etat Membre soit compétent pour décider s'il possède ou non des territoires non autonomes, au sens du Chapitre XI de la Charte. Le titre du Chapitre XI de la Charte est "Déclaration relative aux territoires non autonomes" et toute déclaration faite par un Etat Membre dans ce domaine est un acte unilatéral, dont l'Assemblée générale peut seulement prendre acte, ainsi qu'il en a toujours été dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

15. D'autre part, même les Etats ayant des territoires non autonomes — ce qui n'est pas le cas du Portugal — ne doivent communiquer de renseignements que si, d'après la Charte, les conditions constitutionnelles et de sécurité sont de nature à permettre cette communication. Il est évident que chaque Etat est seul juge de ses conditions constitutionnelles et de sécurité.

16. Si un Etat a des installations militaires dans son territoire, on ne peut pas espérer qu'il vienne demander à l'Assemblée générale de se prononcer sur la question de savoir s'il est ou non obligé de communiquer des renseignements. On dit souvent que la Charte est un instrument plutôt politique que juridique. Ceux qui sont toujours prêts à lui reconnaître cette nature, pour justifier ce qu'ils appellent l'évolution naturelle du système, sont aussi obligés d'admettre, il nous semble, que l'exigence première de la politique est le réalisme. Par conséquent, juridiquement et politiquement, la détermination de l'existence de territoires non autonomes, de l'opportunité et de la possibilité de communiquer des renseignements est, pour les Etats admettant avoir des territoires non autonomes sous leur administration une matière qui relève de la juridiction interne de chaque Etat et est nettement visée par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. A notre avis, c'est justement pour cette raison que les différents considérants du préambule de la résolution VII, qui vient d'être adoptée, ne font que consacrer une fausse interprétation de la Charte et des résolutions mentionnées au préambule. Tous les Etats Membres sont intéressés à ce que la Charte ne soit pas violée, et cet intérêt est justement la raison principale de notre vote contre la résolution. En effet, celle-ci, fondée sur ce que nous croyons être une fausse interprétation de la Charte, pourrait à l'avenir donner occasion à des actions violant la loi internationale et, peut-être, la compétence nationale des Etats Membres.

17. Cette position de ma délégation n'est pas nouvelle pour l'Assemblée. Lors des sessions précédentes, nous avons défendu le même point de vue, qui a d'ailleurs été accepté par l'Assemblée et que nous considérons comme chose jugée en ce qui concerne l'Etat portugais. Notre vote n'a donc pas été influencé par le fait que quelques délégations ont fait allusion à

ce qu'elles appellent "le cas du Portugal", pendant le débat à la Quatrième Commission, une fois même, j'ose le dire, sans respect pour le sens des responsabilités que nous avons le droit d'exiger de toutes les délégations. On a cité des phrases tirées de discours et écrits d'hommes d'Etat et publicistes portugais. Cela prouve seulement le bien-fondé de nos réserves. Pourtant, celui qui s'est donné la peine de rassembler pareilles citations pour les exhiber hors de leur contexte et adultérées doit au moins avoir appris que la position prise par ma délégation correspond exactement à l'esprit et à la lettre de notre Constitution, basée sur la volonté historique du peuple.

18. Il est vrai qu'au cours des travaux de la Quatrième Commission, il a été clairement dit, sans aucune contestation, que le Comité qui vient d'être créé a pour but exclusif de s'occuper des principes, et qu'il n'est autorisé à discuter aucun cas en particulier. Toutefois, devant la difficulté qu'ont éprouvée certains pays à respecter la juridiction interne des autres, ma délégation a considéré comme inopportune la constitution d'un Comité qui peut conduire à un état de tension entre quelques-uns des Etats Membres.

19. Par ailleurs, la compétence attribuée au Comité pour énoncer des principes peut faire naître un mouvement partisan dans l'Organisation des Nations Unies, au détriment de sa nature d'organe de coopération internationale. Il est évident, par exemple, que les Etats qui n'ont aucun système d'élection dans leur droit interne pourront être amenés à voter en faveur des plébiscites pour satisfaire leurs intérêts particuliers, et non pour défendre des principes. Quant aux Etats qui n'ont même pas une constitution ni une garantie des droits individuels, il n'en est pas moins évident qu'ils pourront avoir à voter en sens contraire par esprit partisan. Les Etats qui se sont toujours refusés à accepter la protection de la Charte pour les populations non autonomes, qui insistent sur le concept de colonie pour faire oublier le concept bien différent de situation coloniale que la Charte a en vue, et qu'on peut trouver dans tous les continents, pourront réussir à constituer une majorité en faveur de n'importe quels principes, mais seulement sur cette base de parti pris. Une pareille situation ne favorisera en aucun sens la réalisation des fins de la Charte ni le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. C'est encore une raison pour laquelle ma délégation a dû voter contre la résolution. Nous espérons quand même qu'une telle situation sera évitée, mais nous tenons à souligner la tâche difficile du Comité. Il faut du temps pour trouver une tribune sans esprit partisan pour des conceptions tellement opposées sur la vie politique; du temps au moins pour trouver un Locke, un Rousseau, un Madison pour s'occuper de ce problème.

20. Finalement, nous désirons souligner que, par son importance, cette résolution est évidemment soumise à la règle de la majorité des deux tiers, exigée par l'Article 18 de la Charte pour les questions importantes. Elle a obtenu cette majorité des deux tiers par suite du nombre d'abstentions, et la situation au moment du vote avait d'ailleurs montré que l'on pouvait se dispenser de prendre une décision préalable à ce propos. En tout cas, la règle de la majorité des deux tiers ne peut pas être oubliée, et on ne peut se passer de l'invoquer. A ce sujet, ma délégation a une position bien définie, dont nous avons expliqué les fondements à la Sixième Commission [540ème séance], au cours

des travaux de la douzième session de l'Assemblée générale. Les problèmes concernant les territoires non autonomes sont généralement importants, et nous ne voyons aucun moyen d'échapper à la conclusion que, d'après la Charte, la situation dont nous nous occupons est importante, non seulement par les incidences politiques qu'elle peut avoir sur les relations entre les Etats, mais aussi parce qu'elle touche de très près à des questions qui relèvent de la juridiction interne des Etats, frontière qui ne peut jamais être franchie.

21. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer très brièvement le vote de ma délégation sur deux des résolutions qui viennent d'être adoptées: les résolutions VII et IX.

22. La résolution VII a trait aux questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements. Ma délégation a déjà expliqué son vote sur ce texte à la Quatrième Commission, et je ne prolongerai donc pas le débat en expliquant de nouveau pourquoi ma délégation a pu s'abstenir. Je voudrais cependant signaler que, depuis que cette résolution a été adoptée par la Quatrième Commission, nous avons été élus membre du Comité des six puissances. Qu'il me soit permis de dire quelques mots de la procédure de vote à appliquer aux résolutions de ce genre. La question de savoir si la règle de la majorité des deux tiers devait s'appliquer à certaines questions relatives aux territoires non autonomes a évidemment fait l'objet de longues discussions dans le passé. Dans un certain nombre de cas, cette règle a été appliquée lorsqu'il s'agissait de créer des comités chargés de questions importantes. Dans d'autres cas, où une majorité substantielle avait déjà été obtenue en commission, cette condition n'a pas été formellement exigée.

23. En l'occurrence, la résolution VII a été adoptée en séance plénière à une très large majorité, comme elle l'avait déjà été à la Quatrième Commission; c'est pourquoi ma délégation n'a pas jugé nécessaire de soulever, avant le vote, la question de l'application de la règle des deux tiers.

24. Je passe maintenant à la résolution IX, qui a trait à la cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaï, de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte. Lors de l'examen du texte de cette résolution à la Quatrième Commission, le dernier considérant du préambule a été ajouté sous la forme d'un amendement, bien que certains d'entre nous aient exprimé l'espoir que l'on n'insisterait pas sur cet amendement. Etant donné que le considérant en question a été ajouté et qu'il fait allusion à la compétence de l'Assemblée, ma délégation, comme certaines autres, a jugé nécessaire de s'abstenir lors du vote sur la résolution. Nous avons pris cette décision à grand regret. Nous estimions que cette résolution marquait un événement des plus heureux dans le développement des territoires non autonomes.

25. Nous aurions souhaité nous joindre à d'autres délégations pour exprimer notre sincère satisfaction de voir que les peuples de l'Alaska et d'Hawaï avaient atteint les objectifs fixés au Chapitre XI de la Charte. Nous aurions souhaité nous joindre à d'autres délégations, par un vote affirmatif, pour féliciter les peuples de l'Alaska et d'Hawaï, et pour présenter nos félicitations au gouvernement et au peuple des Etats-Unis, qui ont joué un si grand rôle dans nos délibérations sur cette question, tant ici qu'à la Quatrième Commission.

26. J'ai expliqué pourquoi nous avons jugé nécessaire de nous abstenir de voter sur cette résolution; toutefois, je souhaite répéter, en termes aussi chaleureux que possible, à quel point nous nous réjouissons de cet événement, réitérer nos félicitations aux peuples de l'Alaska et d'Hawaï ainsi qu'aux Etats-Unis, et présenter nos meilleurs vœux à ces peuples dans leur nouveau statut de partie des Etats-Unis d'Amérique.

27. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Je voudrais expliquer le vote de la délégation mexicaine sur le projet de résolution VII, qui traite de la communication et de l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. C'est une résolution très utile et très sage que nous venons d'adopter.

28. Toutes les résolutions de l'ONU sont importantes, mais celle-ci est en outre significative parce qu'elle résout un problème qui retient notre attention depuis plusieurs années.

29. Etant donné la nature des questions en cause, une majorité simple suffisait pour l'adoption de cette résolution. Le fait qu'aujourd'hui cette majorité simple a été largement dépassée est, aux yeux de ma délégation, une preuve de l'esprit de collaboration cordial et fécond qui a marqué le récent débat sur ce texte à la Quatrième Commission.

30. Nous savons tous que l'Assemblée générale a été émue et profondément divisée par les efforts déployés par un groupe de représentants en vue d'entreprendre un examen des principes dont doivent s'inspirer les Etats Membres pour indiquer les territoires auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XI de la Charte. Un groupe de délégations, parmi lesquelles a toujours figuré celle du Mexique, et qui est soucieux d'affirmer la compétence de l'Assemblée générale en cette matière, a insisté, depuis la onzième session, pour que soit adoptée une résolution tout à fait analogue à celle d'aujourd'hui.

31. Pendant trois ans, on a combattu notre thèse par des moyens divers. Il convient de rappeler seulement qu'on a essayé de soulever à nouveau une question tranchée par l'Assemblée générale il y a six ans. La délégation mexicaine a eu alors l'honneur de démontrer, à la 459ème séance plénière, le 27 novembre 1953, en se fondant sur l'Article 18 de la Charte et sur les travaux de la Conférence de San Francisco qui ont donné naissance aux Chapitres XI, XII et XIII, que les questions relatives au Chapitre XI doivent toujours être tranchées à la majorité simple. La majorité des deux tiers est requise pour certaines catégories de questions déterminées par la Charte ou conformément au paragraphe 3 de l'Article 18. Jamais il n'a été décidé que les questions relevant du Chapitre XI constituaient une catégorie de ce genre. Il ne s'agit pas ici de déterminer si une résolution porte sur le fond ou sur la procédure. Les questions pour lesquelles la majorité des deux tiers n'est pas requise sont toujours réglées à la majorité simple. La majorité des deux tiers, qui est expressément prévue pour les questions qui relèvent des Chapitres XII et XIII, n'est jamais requise pour les questions relatives du Chapitre XI. Autrement dit, la majorité des deux tiers n'est jamais exigée à propos des territoires non autonomes, qui font l'objet des dispositions très générales du Chapitre XI, tandis qu'elle l'est expressément dans le cas du régime de tutelle, en raison des obligations précises que stipulent les Chapitres XII et XIII.

32. Cette juste interprétation de la Charte et des travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco a été solennellement adoptée par l'Assemblée générale lors d'un scrutin qui a eu lieu au cours de la 459^eme séance plénière, le 27 novembre 1953, et elle a régi nos travaux jusqu'au moment où, à la 657^eme séance plénière, le 20 février 1957, la question a été soulevée de nouveau.

33. Puisque nous n'avons pas tenté une manœuvre, mais bien donné une interprétation juridique, quand la question a été de nouveau soulevée en 1957, nous avons proposé le seul moyen qui nous semblait permettre de résoudre à l'amiable et de façon équitable un différend entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur une question purement juridique: demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

34. Il est sans intérêt de rappeler maintenant l'émotion que cette proposition a soulevée en 1957, ni les efforts faits pour empêcher à tout prix cette consultation et ne pas donner suite à celle que, en fin de compte, nous avons demandée à la Sixième Commission. Tous ces faits sont consignés dans les comptes rendus de nos travaux. Heureusement, les divergences de vues qui divisaient alors si profondément l'Assemblée générale n'existent plus maintenant.

35. Toutes les délégations ici présentes savent que le 12 décembre 1958, à la 789^eme séance plénière, c'est-à-dire il y a exactement un an, lorsque pour la troisième fois on a essayé d'invoquer la règle de la majorité des deux tiers pour empêcher l'adoption d'un projet de résolution adopté à une forte majorité à la Quatrième Commission, les délégations du Ghana, de l'Irak, du Libéria, du Maroc et du Mexique ont mis fin à cette tentative en présentant en séance plénière un projet de résolution ^{1/} qui tendait à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la majorité requise pour les questions relevant du Chapitre XI de la Charte. Après l'émotion causée par cette initiative simple et logique, on nous a demandé le temps d'étudier notre projet de résolution. Le représentant de l'Irak, au nom de tous les coauteurs, a accepté volontiers d'accorder aux délégations une année entière pour y réfléchir.

36. Ce qui vient de se passer est, pour nous, une source de profonde satisfaction. Au lieu de continuer à discuter, les délégations ont cherché à s'entendre; de longs échanges de vues ont eu lieu et chacun a fait preuve d'esprit de conciliation et d'égard pour l'opinion des autres. On est parvenu à un accord amiable dont la résolution VII, que vient d'adopter l'Assemblée générale, est le résultat. La délégation mexicaine remercie sincèrement ceux qui ont rendu possible cet accord.

37. Il avait notamment été entendu que la question de la majorité requise ne serait en aucune façon soulevée lors du vote sur le projet de résolution VII. Par contre, nous avons convenu qu'après le vote chaque représentant serait libre d'exprimer son point de vue à ce sujet. Le représentant du Royaume-Uni et, avant lui, celui du Portugal, pour lesquels la délégation mexicaine éprouve la plus vive sympathie et la plus profonde estime, ont déjà exposé leur opinion. J'en fais autant maintenant au nom de ma délégation. Je tiens à répéter que, si à un moment quelconque de nouvelles difficultés surgissaient à ce propos, le mieux que nous

pourrions faire serait de nous unir pour demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

38. Je crois que les questions de savoir si l'Assemblée générale est ou non maîtresse de sa procédure, si par un moyen de procédure nous pouvons nous écarter de la Charte et si la Cour internationale de Justice est ou n'est pas compétente pour nous donner un avis consultatif sur des points qui impliquent une interprétation de la Charte, ne sont pas des questions que nous devons discuter au hasard; il s'agit de questions qui ont été longuement débattues par l'Assemblée générale et résolues par elle.

39. La Cour internationale de Justice a formellement déclaré qu'une interprétation de ce genre rentre dans le cadre normal de ses attributions judiciaires puisqu'elle est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Mais il est clair que la principale préoccupation des représentants est de savoir ce que pense à cet égard l'Assemblée générale elle-même.

40. Pour dissiper le moindre doute sur ce point, les délégations peuvent se reporter à la résolution 171 A (II), due à une remarquable initiative de la délégation australienne et adoptée par l'Assemblée générale, à une énorme majorité, le 14 novembre 1947 [113^eme séance]. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, considérant qu'il est de la plus haute importance que l'interprétation de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées repose sur des principes consacrés de droit international et considérant que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'ONU, recommande aux organes de l'Organisation et aux institutions spécialisées d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, et, si ces points sont de la compétence de la Cour internationale de Justice et concernent des questions de principe qu'il est désirable de voir régler — telles que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées — de les soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

41. Il serait bon que les délégations étudient les discours prononcés en 1947 à l'appui de cette thèse à la Sixième Commission et au cours de la 113^eme séance plénière. A la Sixième Commission, le représentant du Royaume-Uni en a été l'un des défenseurs les plus éloquents et les plus érudits.

42. Le texte de la résolution VII que nous venons d'adopter nous donne l'occasion d'entreprendre une étude sérieuse et technique des principes qui doivent guider les Etats Membres dans l'énumération des territoires visés par les dispositions du Chapitre XI de la Charte.

43. Le Mexique a eu l'honneur d'être élu au Comité créé par cette résolution, en tant qu'Etat Membre n'administrant pas de territoires non autonomes. La délégation mexicaine affectera à ce comité un représentant qui participera à ses travaux en toute objectivité, respectueux de la Charte et fidèle à l'attitude qui a toujours été celle du Mexique à l'Assemblée générale.

44. Nous serons heureux de collaborer avec les représentants de l'Inde et du Maroc, les autres Etats Membres n'administrant pas de territoires, ainsi qu'avec les représentants du Royaume-Uni, des Etats-

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2594 et Add.1.

Unis et des Pays-Bas. Nous savons que nos travaux se dérouleront dans l'atmosphère de cordialité et de respect mutuel qui a abouti à l'accord fécond auquel nous sommes parvenus cette année.

45. Pour terminer, je crois qu'il n'est que juste d'exprimer notre reconnaissance et nos sentiments de haute estime à M. Adnan Pachachi, représentant permanent de l'Irak, dont l'attitude ferme et éclairée nous a indiqué dès le début la voie à suivre.

46. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France): La délégation de la France et de la Communauté tient à expliquer son vote sur la résolution IX, concernant la cessation de la communication des renseignements par les Etats-Unis sur l'Alaska et Hawaï.

47. Nous nous sommes abstenus, non pas que nous ayons des doutes sur la légitimité de la cessation de la communication des renseignements par les Etats-Unis sur ces territoires devenus Etats, mais parce que nous avons constamment estimé que la Charte des Nations Unies n'autorisait pas l'Assemblée générale à se prononcer sur cette question. C'est la raison pour laquelle, pour la cessation de la communication des renseignements concernant nos territoires devenus autonomes, nous n'avons pas cru qu'une résolution de l'Assemblée fût nécessaire; mais ces principes étant posés, nous tenons à joindre nos félicitations à celles qui ont été adressées aux populations de l'Alaska et d'Hawaï, qui sont maintenant membres de la grande fédération des Etats-Unis d'Amérique.

48. M. TOURE (Guinée): Ma délégation tient à expliquer son vote sur la résolution VIII, qui a été adoptée ce matin et en faveur de laquelle ma délégation a voté.

49. Tout d'abord, je voudrais rappeler que nous sommes aujourd'hui le 12 décembre 1959, c'est-à-dire qu'il y a exactement un an que la République de Guinée a été admise en tant que quatre-vingt-deuxième Membre de l'Organisation internationale. C'est donc pour nous une heureuse coïncidence de voir que cette session se termine le jour de l'anniversaire de notre admission dans l'arène internationale et le jour où l'Assemblée générale a adopté d'importantes résolutions de la Quatrième Commission, qui peut être considérée, à juste titre, comme la commission pour l'accélération de l'émancipation des peuples d'Afrique.

50. Les délégations des pays d'Afrique ont toujours considéré la Quatrième Commission comme un banc d'essai, le banc d'essai le plus concret et le plus complet de la compréhension et de la fraternité entre les peuples, parce que cette commission s'occupe d'une des tâches les plus nobles des Nations Unies, qui est d'aider les peuples non développés à parfaire leurs institutions économiques, sociales et politiques, et à recouvrer la liberté dont ils ont été privés. La Quatrième Commission a toujours su s'acquitter de ses responsabilités et l'a prouvé une fois de plus en adoptant, au cours de cette session, des projets de résolution très positifs.

51. Ma délégation, en tant que délégation africaine, tient à le faire remarquer, et elle est persuadée que les résolutions que nous avons adoptées auront des effets heureux sur le sort des peuples d'Afrique. Nous soulignerons tout d'abord les résolutions qui fixent la date d'accession à l'indépendance de deux territoires sous tutelle: le Togo sous administration française [résolution 1416 (XIV)] et la Somalie sous administration italienne [résolution 1418 (XIV)]. Nous souligne-

rons ensuite les résolutions adoptées en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, l'une relative à la partie méridionale [résolution 1352 (XIV)] et l'autre à la partie septentrionale [résolution 1473 (XIV)]. Nous tenons également à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution mentionnant le calendrier adopté en ce qui concerne les dates d'accession à l'indépendance de territoires sous tutelle, et en particulier celui du Ruanda-Urundi [résolution 1413 (XIV)].

52. Cette question de calendrier est très importante, et les délégations se rendront compte qu'il s'agit là du véritable problème soulevé par l'émancipation des peuples dépendants, car en examinant leur problème sous tous ses aspects devant la Quatrième Commission ou d'autres organes de l'ONU, on s'aperçoit toujours, en fin de compte, que le moyen le plus efficace d'accélérer la prise de conscience et l'évolution de ces peuples, c'est encore de leur donner la liberté, de favoriser leur accession à l'indépendance.

53. Nous voulons également signaler les résolutions qui ont été adoptées et qui traitent de l'assistance technique aux territoires sous tutelle ainsi qu'aux territoires non autonomes.

54. Ma délégation a eu le privilège de présenter devant la Quatrième Commission un projet de résolution tendant à associer les territoires non autonomes de plus en plus directement aux travaux de la Quatrième Commission, et, dans la mesure du possible, aux travaux des institutions spécialisées; c'est ce projet modifié que l'Assemblée vient d'adopter à une large majorité en tant que résolution VI.

55. Je voudrais également attirer l'attention des représentants sur la résolution VIII, en faveur de laquelle ma délégation a voté, et dont le paragraphe 5 mentionne des renseignements de caractère politique concernant les territoires non autonomes. C'est là un problème qui a donné lieu à des débats passionnés au sein de la Quatrième Commission. Mais je voudrais souligner que nous avons été très heureux de constater que l'ensemble des délégations, y compris les puissances administrantes, ont compris la nécessité absolue qu'il y avait de fournir des renseignements d'ordre politique sur les territoires non autonomes. Les délégations ont réalisé, grâce à l'apport des délégations africaines directement intéressées au problème, qu'il n'était pas possible de s'occuper activement des territoires non autonomes sans poser, à leur sujet, des problèmes politiques; qu'il n'était pas possible de s'acquitter de la tâche noble confiée aux puissances administrantes par l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte en séparant les problèmes économiques, sociaux et culturels des problèmes purement politiques qui se posent aux peuples de ces territoires, et qui conditionnent tous les aspects secondaires de leur évolution.

56. Ma délégation a également présenté à ce sujet un autre projet de résolution dont le texte ne figure pas aujourd'hui parmi les résolutions provenant de la Quatrième Commission. En effet, ce projet, qui tendait notamment à inviter les puissances administrantes à fixer un calendrier pour l'accession à l'indépendance, non seulement des territoires sous tutelle, mais aussi des territoires non autonomes, a donné lieu, à la Quatrième Commission, à des débats très intéressants, et nous avons touché là le nœud du problème colonial. Sur l'invitation de délégations amies, et après

adoption d'un amendement présenté par la délégation de l'Irak au texte de la résolution VIII, ma délégation a accepté de ne pas insister sur son projet de résolution à la présente session.

57. Ma délégation se réserve néanmoins le droit de soulever ce problème à la quinzième session, sûre en cela d'être aidée par de nombreuses délégations qui n'ont pas manqué de nous rejoindre sur ce point de vue, à savoir que, pour les pays non autonomes privés de leur liberté, la tâche fondamentale, la tâche idéale des Nations Unies, c'était de fixer dans le temps l'accession de ces pays à l'indépendance, et de prendre toutes les dispositions voulues dans les autres domaines pour respecter le délai ainsi prévu.

58. Ma délégation tenait à préciser ce point, et nous profiterons de cette occasion pour remercier la Quatrième Commission pour l'apport positif, comme je l'ai dit tout à l'heure, dont elle a fait bénéficier les peuples d'Afrique en vue de leur émancipation.

59. Nous voudrions également rendre hommage à l'esprit de compréhension qui a présidé à l'ensemble des travaux de cette commission, laquelle est considérée par nous comme le point de jonction entre l'Afrique libre et non développée, et le reste du monde développé.

60. Nous lançons un appel pressant, surtout aux puissances administrantes, afin que cessent les brutalités qui sont les conséquences de l'incompréhension devant la poussée irrésistible des peuples pour leur accession à la pleine souveraineté. Certaines puissances administrantes ne font pas toujours preuve de la compréhension souhaitable. C'est ainsi qu'hier la Quatrième Commission [1001ème séance] a eu à discuter du cas d'un territoire non autonome, et les nouvelles qui provenaient de ce territoire étaient des plus tristes et des plus alarmantes.

61. Nous voulons terminer en répétant ici la question posée par le président Sekou Touré lors de la séance extraordinaire tenue le 5 novembre 1959 par l'Assemblée générale [837ème séance]. Le problème pour l'Afrique, aujourd'hui, n'est plus de savoir si les peuples de ce continent ont droit ou non à leur liberté. Le problème n'est plus de savoir si oui ou non ces peuples accéderont à la pleine souveraineté, à l'indépendance nationale. Le problème est de savoir avec qui, avec l'aide de qui ces peuples auront leur liberté et contre qui, au besoin, cette liberté sera acquise.

62. Je voudrais faire appel à l'Assemblée et dire que l'Afrique tend au monde une main fraternelle pour la collaboration sur la base de l'égalité, du respect mutuel des institutions internes de tous les Etats, sur la base de la coopération pour que le décalage qui existe entre les nations non développées et les nations très industrialisées tende à s'effacer au bénéfice de l'humanité tout entière.

63. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je me permets de rappeler aux membres de l'Assemblée que les explications de vote doivent se limiter à des commentaires brefs et précis sur les résolutions adoptées. Je prie les membres de l'Assemblée de ne pas l'oublier, d'autant plus qu'il ne nous reste que très peu de temps pour terminer nos travaux.

64. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je puis donner au Président l'assurance que mon inter-

vention sera très brève. Le représentant du Mexique a fait l'historique de la lutte menée par certains groupes d'Etats lorsqu'il a traité, à la Quatrième Commission [971ème séance], de l'énumération des principes qui doivent guider les Membres de l'ONU pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non.

65. Certains d'entre nous savent bien quelles manœuvres de procédure ont eu lieu par le passé pour faire échouer les efforts du groupe d'Etats qui estiment qu'il y a lieu de prendre soin des peuples non autonomes ou, du moins, que l'Organisation des Nations Unies devrait s'intéresser à ces peuples. Nous sommes heureux de n'avoir pas dû, finalement, invoquer la règle de la majorité des deux tiers sur cette question, car les adversaires de notre opinion ont constaté que nous avions la majorité des deux tiers et même plus, et que, par conséquent, si l'on avait voté à ce propos, leur groupe aurait été battu.

66. Mais je voudrais souligner qu'à la Quatrième Commission nous avons fixé la composition du Comité spécial en tenant compte de ces circonstances. Nous sommes disposés à nous montrer impartiaux et nous aimerions connaître l'opinion de ceux qui sont opposés à l'énumération des principes en question.

67. En conséquence, trois puissances administrantes — appelons-les, si l'on veut, puissances coloniales — et trois puissances opposées à la politique coloniale ont été élues pour que les diverses opinions sur ce point soient équitablement représentées.

68. Ma délégation se doit de réaffirmer un principe: nous ne pouvons accepter qu'une mesure unilatérale, résultant d'un acte constitutionnel à l'effet d'incorporer les territoires non autonomes, justifie la thèse selon laquelle ces territoires sont devenus partie intégrante d'un pays donné, ce qui permettrait d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

69. J'en viens maintenant au projet de résolution VIII. A la Quatrième Commission, ma délégation s'est efforcée d'exposer son point de vue quant à l'interprétation à donner à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte eu égard aux alinéas a et b du même article. Ma délégation est toujours d'avis qu'aucune interprétation valable ne peut être donnée d'une disposition de la Charte si la Charte n'est pas considérée, dans son ensemble, comme un tout. C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu de communiquer des renseignements d'ordre politique pour les territoires non autonomes. Selon nous, les quelques puissances administrantes qui ont jugé bon de communiquer des renseignements d'ordre politique sur ces territoires ont fait preuve de sens pratique; en effet, le but ultime énoncé au Chapitre XI est l'autonomie et l'indépendance des populations, comme l'indique clairement l'alinéa b de l'Article 73. Ma délégation a toujours soutenu et soutiendra toujours que le Chapitre XI vise la communication de renseignements non seulement dans les domaines social, économique et de l'enseignement, mais aussi dans le domaine politique. Nous tenons à exprimer nos remerciements et nos félicitations aux puissances administrantes qui se sont conformées aux termes des alinéas a et b de l'Article 73, et nous invitons ceux qui ne s'y sont pas conformés à adopter cette procédure.

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Question algérienne (suite*)

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/4339)
[suite]

70. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): L'examen de cette question a été ajourné deux ou trois fois au cours de la semaine. Nous devons l'entreprendre au début de cette séance, mais, la Première Commission ayant dû elle-même siéger dans la matinée, nous avons été obligés de mettre à profit le temps dont nous disposons.

71. **M. ZEINEDDINE** (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je prends la parole pour présenter formellement une motion de procédure tendant à rouvrir le débat sur la question algérienne. Je me réfère en particulier à l'article 68 du règlement intérieur et aux autres articles pertinents en l'occurrence.

72. Je n'ai pas du tout l'intention, à ce stade avancé de nos débats, de provoquer de longues déclarations sur la question algérienne. Cependant, pour assurer l'ordre de la discussion, et pour que l'Assemblée puisse examiner d'une manière ordonnée le nouveau projet de résolution [A/L.276] dont elle est saisie, j'ai cru devoir, vu le règlement intérieur, demander la réouverture du débat. Il est vrai que nous n'avons que quelques heures devant nous, mais la question algérienne, question très importante qui mérite un dernier effort pour aboutir, sous une forme ou sous une autre, à une action utile et concrète des Nations Unies, exige la réouverture du débat en vue d'un examen rapide et utile.

73. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je mets immédiatement aux voix la proposition du représentant de la République arabe unie, tendant à rouvrir le débat sur la question algérienne.

Par 44 voix contre 4, avec 19 abstentions, la proposition est adoptée.

74. **M. FEKINI** (Libye) [Rapporteur de la Première Commission]: J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission [A/4339] relatif à l'examen du point 59 de l'ordre du jour, intitulé "Question algérienne".

75. Le rapport, distribué le 9 décembre 1959, contient un projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale. La Première Commission a procédé à une ample discussion de la question algérienne, qui a été ainsi examinée sous ses différents aspects. L'attention des membres de la Commission a été particulièrement retenue par les récents développements en cette matière, spécialement à la suite des déclarations françaises du 16 septembre et du 10 novembre 1959, et des déclarations algériennes du 28 septembre et du 20 novembre 1959, développements qui ont abouti à l'admission, de part et d'autre, du droit à l'autodétermination comme base pour la solution de cette question. Aussi les délibérations de la Première Commission ont-elles été dominées par l'espoir de voir s'ouvrir devant la question algérienne la voie d'un règlement rapide qui permettrait aux Algériens de s'exprimer librement sur leur avenir définitif et qui permettrait en même temps le retour à la paix en Algérie.

76. Dans son préambule, le projet de résolution contient un rappel des résolutions que l'Assemblée

générale a adoptées au cours de ses onzième [résolution 1012 (XI)] et douzième [résolution 1184 (XII)] sessions relativement à la question algérienne. Un rappel est aussi fait du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Le préambule exprime ensuite la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'autodétermination, manifeste la préoccupation profonde causée par la continuation de la guerre en Algérie et indique que la situation actuelle en Algérie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le préambule tend enfin à ce que l'Assemblée générale note avec satisfaction que les deux parties en cause ont accepté le droit à l'autodétermination comme base pour la solution du problème algérien. Dans le paragraphe unique du dispositif, l'Assemblée générale demande instamment aux deux parties en cause d'engager des pourparlers en vue de déterminer les conditions nécessaires à la mise en œuvre, dès que possible, du droit du peuple algérien à l'autodétermination, y compris les conditions d'un cessez-le-feu.

77. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale ce projet de résolution, que la Première Commission a adopté et dont elle recommande l'adoption en séance plénière par l'Assemblée générale.

78. **M. BAIG** (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Les délégations n'ignorent pas que le groupe des Etats Membres d'Afrique et d'Asie s'est fréquemment réuni ces jours derniers, depuis l'adoption par la Première Commission du projet de résolution qui figure dans son rapport [A/4339]. Ces réunions avaient pour but de trouver une solution à un problème épineux: que peut faire l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à une solution pacifique de la question algérienne?

79. Nous savons parfaitement que, selon un certain secteur de l'opinion, moins on parlera et moins on agira pendant cette session au sujet de cette question, mieux cela vaudra. Ceux qui professent cette opinion se montrent fermement opposés à l'adoption de toute résolution, si modérée et conciliante qu'elle soit. D'autres, tout en n'étant pas opposés à ce que l'Assemblée générale s'exprime de façon modérée et conciliante, considèrent qu'il serait peu judicieux et inopportun de définir avec précision sur quoi devraient porter les pourparlers qui auraient lieu entre les parties directement intéressées. Les tenants de cette opinion se montrent également opposés à l'emploi des mots "deux parties" qui figurent au huitième considérant du préambule et dans le dispositif du projet de résolution adopté par la Première Commission.

80. Dans un effort sincère pour aboutir à la plus grande harmonie possible, sinon à l'unanimité, le groupe des Etats Membres d'Afrique et d'Asie a décidé d'apporter des modifications substantielles au texte de son projet de résolution original, que la Première Commission a adopté, le 7 décembre 1959, par 38 voix contre 26, avec 17 abstentions. Le texte révisé, présenté par la délégation pakistanaise sous la forme d'un nouveau projet de résolution [A/L.276], représente un effort sincère de la part des nations africaino-asiatiques pour tenir compte, dans toute la mesure possible, des opinions des délégations qui étaient opposées à certains passages du projet de résolution de la Première Commission relatifs à la portée des pourparlers et au nombre des parties. De plus, le nouveau projet ne comporte plus le septième considérant du préambule du projet adopté par la

*Reprise des débats de la 852^{ème} séance.

Première Commission, aux termes duquel "...la situation actuelle en Algérie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales". On n'y trouve pas non plus le huitième considérant de l'ancien texte.

81. Je passe maintenant au fond du dispositif du nouveau projet de résolution. Le paragraphe 1 a été simplement transposé: il s'agit du cinquième considérant du projet de résolution adopté par la Première Commission. L'Assemblée générale se rappellera que, le 7 décembre 1959, ce considérant a obtenu à la Première Commission une majorité écrasante de 61 voix contre une, avec 19 abstentions. Dans le paragraphe 2 du dispositif du nouveau projet de résolution, on ne trouve aucune mention des deux parties, pas plus que de la portée ou de l'objet des pourparlers. Il ne vise qu'à une solution pacifique, démocratique et juste de la question algérienne. En tant que tel, ce paragraphe est, en substance, une réitération des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale en 1957 [résolutions 1012 (XI) et 1184 (XII)], qui sont rappelées aux deuxième et troisième considérants du nouveau projet. Ces deux considérants ont été adoptés par la Première Commission le 7 décembre 1959, par 59 voix contre 4, avec 18 abstentions.

82. Ma délégation ne juge pas nécessaire d'insister sur l'étendue des concessions faites par les membres du groupe africano-asiatique en vue d'un compromis et de la conciliation, cet effort de conciliation étant la fonction la plus importante des Nations Unies. Le texte du projet de résolution que nous présentons est assez éloquent. Ce nouveau projet vise à faciliter et certainement pas à entraver le processus de rapprochement entre la France et l'Algérie. Il faut le considérer, selon nous, comme une approbation et un encouragement donnés par l'Assemblée générale aux intentions déclarées de l'une des parties et aux vœux déclarés de l'autre en ce qui concerne un cessez-le-feu en Algérie et l'autodétermination pour le peuple algérien. Nous croyons sincèrement que cette approbation et cet encouragement serviraient la France aussi bien que l'Algérie, car ils contribueraient à rétablir entre elles des relations d'amitié et de confiance et à permettre, dans l'avenir, des rapports étroits fondés sur la paix, la justice, l'harmonie et, par-dessus tout, la confiance et le respect mutuels.

83. Si le nouveau projet de résolution n'a été présenté que par le Pakistan, c'est uniquement parce que mon pays a le privilège et l'honneur de présider le groupe africano-asiatique; mais ce texte a l'appui de nombreuses délégations représentées à l'Organisation des Nations Unies.

84. Il est un autre point que je voudrais préciser. En ce qui concerne la délégation pakistanaise, je tiens à déclarer de la façon la plus catégorique et la plus formelle que, si nous présentons et appuyons des projets de résolution concernant l'Algérie, nous ne sommes poussés par aucun sentiment hostile à l'égard de la France. Nous proclamons du haut de cette tribune que nous sommes pour la France; mais nous sommes aussi pour l'autodétermination. Nous nous trouvons devant la nécessité de faire un choix difficile entre nos sentiments pour la France et notre fidélité à un principe fondamental qui est devenu une force vive de l'histoire. Ce choix nous déplaît, mais nous ne saurions nous dérober. Pour conclure, je propose que le projet de résolution présenté au nom de ma délégation ait la

priorité sur celui dont la Première Commission recommande l'adoption.

85. M. AMADEO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Dans son intervention à la Première Commission [1073ème séance] au cours de la discussion générale sur le point 59, la délégation de l'Argentine a fait savoir qu'elle voterait pour le projet de résolution des 22 puissances si la mention des "deux parties" était supprimée. Elle a dit également qu'elle s'abstiendrait dans le cas où ces mots seraient conservés. Conformément à cette ligne de conduite, la délégation de l'Argentine a demandé un vote séparé sur le mot "deux". Ce mot ayant été maintenu, la délégation de l'Argentine s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet.

86. Nous nous trouvons maintenant en présence d'un nouveau projet de résolution [A/L.276] présenté par le Pakistan, qui apporte des modifications importantes au texte du projet original, notamment la modification que ma délégation avait demandée pour pouvoir voter affirmativement.

87. La raison qui avait motivé son abstention n'existant plus, la délégation argentine votera pour tous les paragraphes du projet de résolution du Pakistan. En faisant connaître notre intention, nous déclarons de nouveau que le vote de la délégation argentine est dicté par sa fidélité au principe de la libre détermination des peuples. Il nous serait en effet très difficile de ne pas appuyer un projet de résolution dont la disposition essentielle réaffirme ce principe. Mon pays, qui a accédé à l'indépendance par le processus de l'émancipation, ne peut refuser aux autres le droit de disposer librement de leur propre avenir. Ainsi, le vote de la délégation argentine est déterminé par son attachement à ce droit inaliénable.

88. Nous voterons aussi pour le nouveau projet de résolution, car il ne contient rien qui porte atteinte directement ou indirectement à l'honneur et aux intérêts de la France, ou qui puisse heurter la susceptibilité de ce pays. Les liens qui nous unissent à la France, et que nous voulons plus forts que jamais, nous interdisent de nous rallier à une formule qui ne maintiendrait pas intact notre respect pour la France. Mais nous pensons que le fait de proclamer ici solennellement un principe énoncé par le chef d'Etat de la France lui-même, non seulement ne peut être considéré comme préjudiciable à la France, mais au contraire doit être interprété comme l'écho que la déclaration du 16 septembre 1959 devait nécessairement avoir dans cette assemblée.

89. Les pays africano-asiatiques ont dû certainement faire un gros effort de conciliation pour accepter le texte qui leur était proposé. Si nous ne tenions pas compte de cette attitude conciliante, une grande partie du monde éprouverait une amertume et un ressentiment profonds. On pourrait nous dire avec raison que le désir d'entente et de conciliation est accueilli de la même façon que la rigidité et l'intransigeance, ce qui ne contribuerait pas à faciliter la grande tâche qui nous attend dans l'avenir, la plus grande tâche que l'humanité ait jamais entreprise et qui consiste à unir les races et les cultures pour assurer le bien-être et la paix à tout le genre humain. C'est pourquoi notre note revêt une importance historique et dépasse de beaucoup le cadre de la question algérienne.

90. Consciente de ce fait, ma délégation entend donc voter aujourd'hui non seulement en faveur d'un principe

qui régit sa politique internationale, mais aussi en faveur d'une plus grande compréhension entre l'Orient et l'Occident. Dieu veuille que la décision que nous allons prendre favorise cette compréhension.

91. U THANT (Birmanie) [traduit de l'anglais]: On se rappellera qu'à la 852ème séance plénière, le 10 décembre 1959, j'avais proposé l'ajournement de la discussion conformément à l'article 76 du règlement intérieur, en faisant valoir que certaines délégations essayaient d'élaborer un projet de résolution modéré, utile et conciliant sur la question dont nous sommes saisis. Ma délégation pensait et est encore convaincue que nos délibérations devraient se terminer par une contribution positive au règlement pacifique du problème algérien, que nous souhaitons tous.

92. Le projet de résolution présenté par le Pakistan [A/L.276] est le résultat de discussions prolongées et fructueuses, comme je l'ai dit dans ma brève intervention du 10 décembre, et ma délégation est persuadée que ce projet reflète vraiment l'opinion dominante de l'Assemblée générale. Il n'est guère nécessaire d'exposer en détail les incidences de ce texte. Les deux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 1012 (XI) et 1184 (XII), y sont rappelées. Dans la première, l'Assemblée générale exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte; dans la seconde, elle exprimait le vœu que des pourparlers fussent engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte.

93. Ces éléments essentiels constituent la matière des deuxième et troisième considérants du préambule du nouveau projet de résolution, et j'aimerais rappeler que, le 7 décembre 1959, la Première Commission a adopté le texte de ces considérants par 59 voix contre 4. Au quatrième considérant du projet, l'Assemblée générale rappelle le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, et la Première Commission l'a adopté par 59 voix contre 3. Quant au dernier considérant, aux termes duquel l'Assemblée générale se déclarerait profondément préoccupée par la continuation des hostilités en Algérie, la Première Commission l'a adopté par 58 voix contre 3.

94. On constatera donc que la Première Commission a adopté à une majorité écrasante tous les considérants du préambule du projet de résolution présenté par le Pakistan, et ma délégation espère vivement qu'il en sera de même à l'Assemblée.

95. Le dispositif du nouveau projet de résolution ne comporte que deux paragraphes. Le paragraphe 1, selon lequel l'Assemblée générale reconnaît le droit du peuple algérien à l'autodétermination, n'est qu'une transposition d'un des considérants, du projet initial, que la Première Commission a adopté à la majorité écrasante de 61 voix contre une. Il n'y a aucune raison de penser que le résultat du vote d'aujourd'hui sur ce paragraphe puisse être différent.

96. Le paragraphe 2 du dispositif du nouveau projet représente une tentative sincère de la part de l'auteur et de ceux qui l'appuient pour que des pourparlers aient lieu en vue d'arriver à une solution pacifique sur la base du droit à l'autodétermination, droit qui a déjà été reconnu par la Première Commission. Il est donc parfaitement clair que, dans le nouveau projet, aucun nouvel élément n'a été ajouté aux dispositions déjà

adoptées, et je fais appel à l'Assemblée pour qu'elle appuie de même ce nouveau projet.

97. Au cours du débat de la Première Commission, certaines délégations ont soutenu que l'adoption d'une résolution aurait pour effet de retarder et de compliquer les pourparlers que le Gouvernement français est disposé à entamer. Je puis donner l'assurance que ma délégation serait la première à demander à l'Assemblée non seulement de ne pas discuter ni adopter des résolutions, mais de ne pas inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de sa prochaine session si les circonstances ne justifiaient pas cette inscription. En fait, elle espère vivement que, l'année prochaine, il n'y aura pas lieu d'inscrire la question algérienne à l'ordre du jour. On n'y parviendra que si l'on prend maintenant les mesures qui s'imposent, conformément aux dispositions du nouveau projet de résolution dont nous sommes saisis. L'adoption de ce projet par l'Assemblée générale ouvrira certainement la voie à des négociations fructueuses entre les parties directement intéressées; assurément, aucune délégation n'éprouverait alors le besoin de chercher à faire inscrire la question algérienne à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée.

98. Pour conclure, je m'adresse plus particulièrement aux délégations qui estiment qu'il ne faut adopter aucune résolution: je leur demande de réfléchir une fois de plus. Seule l'adoption du nouveau projet de résolution, si utile et si conciliant, puis la mise en œuvre rapide et sincère de ses dispositions permettront à l'ONU de ne plus jamais s'occuper de la pénible question algérienne. C'est pourquoi ma délégation votera pour ce projet de résolution.

99. M. RIFAI (Jordanie) [traduit de l'anglais]: La délégation jordanienne n'a pas l'intention de faire une longue déclaration. Si je prends la parole, c'est simplement pour expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution présenté par le Pakistan [A/L.276]. Ma délégation votera en faveur de ce projet pour les raisons suivantes.

100. Premièrement, aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale reconnaît le droit du peuple algérien à l'autodétermination, et cela sans aucune équivoque. Aux termes du paragraphe 2, elle demanderait instamment que des pourparlers aient lieu en vue d'arriver à une solution pacifique sur la base du droit à l'autodétermination. Ma délégation, avec beaucoup d'autres, pense qu'au stade actuel du problème algérien il importe, si l'on veut mettre fin à l'effusion de sang en Algérie, que ces pourparlers aient lieu en vue d'établir une paix fondée sur le droit et la justice.

101. Deuxièmement, nous appuyons ce projet de résolution parce que nous comprenons que certains représentants qui n'appartiennent pas au groupe afro-asiatique et qui n'ont pu appuyer le projet de résolution afro-asiatique à la Première Commission désiraient sincèrement contribuer aux efforts tendant à régler pacifiquement le problème algérien grâce à une résolution acceptable pour toutes les parties. Ils ont laissé entendre qu'il leur serait possible de le faire si un projet de résolution conciliant était présenté. Selon nous, le nouveau projet de résolution donnera satisfaction à ces délégations, qui pourront ainsi émettre un vote affirmatif.

102. Troisièmement, nous croyons que, si l'ONU reste inactive, son prestige et son efficacité seront

amoindris. Nous avons donc jugé nécessaire que l'Assemblée générale achève le débat sur la question algérienne en adoptant une résolution par laquelle elle exprimerait sa préoccupation et contribuerait aux efforts tendant à assurer la paix en Algérie.

103. Quatrièmement, nous espérons que ceux qui étaient opposés au projet de résolution africano-asiatique à la Première Commission seront à même aujourd'hui, en raison des termes modérés du nouveau projet, d'adopter une attitude favorable et de faire preuve de coopération. Le fait que certains d'entre eux ont de très grandes responsabilités dans la politique mondiale doit assurément les inciter à défendre la cause de la paix dans la nation arabe, surtout lorsqu'il s'agit d'un problème aussi grave et aussi sérieux que celui que nous discutons aujourd'hui. C'est au nom des nobles principes que ces Etats Membres ont contribué à définir que nous leur demandons instamment de favoriser l'adoption d'une résolution équitable par l'Assemblée générale. C'est en vue d'assurer la paix dans notre région et de maintenir l'harmonie et l'amitié dans les relations internationales que nous leur demandons d'avoir une attitude constructive à l'égard de l'Algérie. Notre séance d'aujourd'hui est

particulièrement importante: elle montrera si les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont capables de contribuer à la paix dans le monde, ou s'ils décident de rester indifférents devant une guerre tragique qui a déjà fait 1 million de victimes. Le vote qui sera émis aujourd'hui impliquera une lourde responsabilité devant l'histoire et devant l'humanité. Si ce vote est négatif, il ne fera que prolonger la guerre et les souffrances. S'il est affirmatif, il permettra de sauver de nombreuses vies humaines et d'empêcher de nouvelles destructions.

104. Nous espérons vivement que le projet de résolution du Pakistan sera adopté à une majorité écrasante et qu'il ne se heurtera pas aux difficultés que le projet africano-asiatique a rencontrées à la Première Commission. Cependant, si ce projet n'était pas adopté, il serait tout de même encourageant pour nous de savoir qu'il a été appuyé par les Etats Membres qui prennent la défense du droit en toutes circonstances, et qu'il est toujours vrai que "le droit s'impose de lui-même".

La séance est levée à 13 h 10.

